



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq du mois de juin à dix-huit heures et vingt-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 19 juin 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Betty ARMOUGOM (Rose-Marie LOQUES), Alina GORDON (Pierre PORLON), Jacques RAMAYE (Nadia OUJAGIR), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Daniel DULAC (Marie-Alice RUSCADE), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN).

**Etaient absents excusés :** MM. Marie- Michelle HILDEBERT, Michel SURET, Grégory MANICOM, Annick CARMONT, Bernard RAYAPIN.

**Absents :** MM. Patrick PELAGE, Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	22	6	5	2

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, six (6) représentés, cinq (05) absents excusés et deux (2) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Projet de protocole d'accord transactionnel entre  
La ville de Le Moule et la société FREEDOM PORTAGE  
Relatif à l'exécution de prestations de portage salarial*

*4/DCM2024/87*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240625-4DCM202487-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Notifiée et publiée le 28/06/2024

## I- Contexte :

Considérant que la ville de Le Moule dispose d'un centre d'éducation artistique (CEA) qui définit et met en œuvre une politique culturelle de démocratisation et de valorisation de pratiques artistiques auprès de tout type de public. Que pour conduire ces animations, elle fait appel à des intervenants assurant des heures « d'enseignement » individuels et/ou collectifs d'éducation artistique, de stages ou ateliers auprès de jeunes à partir de 4 ans jusqu'aux séniors.

Considérant que pour assurer les contrats d'embauche à durée déterminée (CDD), établir les fiches de paies, avancer le paiement des salaires, effectuer le versement des cotisations sociales et patronales, la ville de Le Moule a décidé de recourir à des prestations de portage salarial.

Considérant que la définition juridique du portage salarial est donnée par l'article L.1254-1 du code du travail selon lequel : « le portage salarial désigne l'ensemble organisé constitué par :

1° D'une part, la relation entre une entreprise dénommée " entreprise de portage salarial " effectuant une prestation au profit d'une entreprise cliente, qui donne lieu à la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial ;

2° D'autre part, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et un salarié désigné comme étant le " salarié porté ", lequel est rémunéré par cette entreprise ».

Le portage salarial est donc une forme d'emploi atypique et hybride qui conjugue l'autonomie et la souplesse du travail indépendant permettant à des personnes de réaliser des missions de prestations de services sans avoir à créer leur propre structure, ni à s'immatriculer dans un registre professionnel. Ainsi, tout en bénéficiant de la qualité de travailleur indépendant, ils disposent des avantages et de la protection du statut de salarié.

## II-Problème de droit :

Considérant que le besoin exprimé devant être couvert par un marché public, la ville a décidé d'y recourir.

Considérant que le marché n° 20231666 de portage salarial a été signé avec la société FREEDOM Portage et notifié à la même date, soit le 09/10/2023. Que ce marché a été conclu pour un prix total plafond de 39 541,00 € HT et 39 541,00 € TTC (compte tenu d'une exonération de TVA) et passé pour une durée de 9 semaines à compter de sa date de notification au titulaire. Qu'il a donc pris fin le 10/12/2023.

Considérant que ce contrat est un marché ordinaire de service sans publicité, ni mise en concurrence compte tenu de son montant. Qu'il s'agit d'une procédure dérogatoire au droit commun de la commande publique mise en œuvre en application de l'article R2122-8 dudit code.

Application de l'article R2122-8  
971-219711173-20240625-4DCM202487-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant que malgré le prix plafond atteint (39 541,00 €) et la durée du marché achevée (soit après le 10/12/2023), la Direction des Affaires Culturelles de la ville a ordonné au titulaire du marché d'exécuter des prestations de portage salarial. Qu'il en résulte que les prestations commandées par la ville de Le Moule et exécutées par la société FREEDOM Portage pour un montant total de 23 733,75 € n'ont pu être réglées.

Considérant que c'est dans ce contexte que les parties sont convenues de se rapprocher afin de régler, par la présente transaction, cette difficulté et de prévenir la naissance d'un contentieux.

Considérant que si la société FREEDOM Portage a commis une imprudence fautive en exécutant les prestations évoquées ci-dessus en dehors du cadre contractuel, elles doivent néanmoins être regardées comme certaines dans leurs réalisations, leurs étendues et leurs utilités pour la commune d'une part et d'autre part le consentement de la ville pour leur réalisation ne peut être regardé comme vicié bien que les commandes n'ont pas été demandées par les personnes habilitées disposant de pouvoir suffisant pour engager la commune. Qu'en effet, dans ce cas, ces ordres sont assimilés à une absence totale d'ordre (cf. Cour Administrative d'Appel de Paris, 13 février 2007, SNC Dumez Ile-de-France, n° 04PA01640).

Considérant que néanmoins, conformément à la jurisprudence Blanco, la responsabilité, qui peut incomber à la personne publique, pour les dommages causés à autrui par le fait des personnes qu'elle emploie dans le service public, n'est ni générale, ni absolue ; même si elle peut être établie, elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de la puissance publique avec les droits privés (cf. Tribunal des Conflits, 8 février 1873, Blanco).

Considérant que par ailleurs, l'arrêt Pelletier à l'origine de la distinction entre faute personnelle et faute de service fonde le partage de responsabilité entre l'administration et ses agents, en cas de faute causant des dommages à des tiers (Cf. Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, Pelletier).

Considérant qu'il en résulte de la jurisprudence du Tribunal des Conflits une obligation dans certains cas pour l'administration de réparer les préjudices causés par son activité ou celle de ses agents. Qu'il s'agit d'une transposition en droit public de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, laquelle est un type de responsabilité du fait d'autrui. Que c'est la situation dans laquelle un employé cause un dommage à un tiers et engage dès lors la responsabilité de son employeur.

Considérant que dès lors, la société FREEDOM Portage est fondée à demander le paiement des prestations exécutées par ses soins même si son imprudence est considérée par l'administration comme constitutive d'une faute. Que la société FREEDOM Portage peut en outre soutenir que sa faute n'est pas exclusive et exonératoire de la responsabilité de l'administration qui en l'espèce peut soutenir la thèse inverse.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240625-4DCM202487-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant que de toute évidence, il résulte de ce qui précède, l'existence de torts partagés sans pour autant qu'aucune des parties ne reconnaisse intrinsèquement sa responsabilité juridique dans cette affaire.

Considérant qu'il est donc proposé sur le fondement de l'enrichissement sans cause, de rembourser à la société FREEDOM Portage des sommes avancées par elle à la demande de la Direction des Affaires Culturelles.

Considérant que la théorie de l'enrichissement sans cause permet aux personnes qui se sont acquittées d'une obligation sans fondement contractuel, et qui se sont par suite appauvries, d'obtenir restitution ou remboursement par celui qui en a bénéficié. Que cette théorie de création jurisprudentielle et codifiée aux articles 1303 et suivants du code civil trouve également son application en droit public et notamment dans le cadre d'un marché public (CAA de MARSEILLE, 6ème chambre - formation à 3, 24/09/2018, 17MA00879, Inédit au recueil Lebon).

### **III- Propositions :**

Considérant que le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment. Que l'accord porte sur l'indemnisation des prestations commandées par la ville de Le Moule et effectivement exécutées par la société. Que dans le cas d'espèce, il existe un contrat écrit sous la forme d'un marché public, mais les prestations réalisées dépassent les obligations convenues dans le contrat.

Considérant que par ailleurs, les prestations ont été réalisées dans le cadre d'une relation présumée contractuelle alors que le lien contractuel était rompu par l'expiration du contrat.

Considérant que l'on constate l'existence d'irrégularités dans le cadre de l'exécution technique de ce marché conduit par la Direction des Affaires Culturelles, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences, mais également vérifié que ces irrégularités doivent être régularisées eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles invoquée devant elle, propose au conseil municipal un protocole d'accord transactionnel pour la résolution de ce litige, en application des dispositions de l'article L2197-5 du code de la commande publique.

Considérant qu'au visa des dispositions de l'article L2197-5 du code susvisé : « les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil ».

Considérant que le protocole d'accord transactionnel est l'acte qui permet d'indemniser le cocontractant de l'acheteur public lorsque le paiement des prestations exécutées par celui-ci ne se rattache à aucun support contractuel valide. Qu'il constitue un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées. Qu'en effet, l'acheteur public ne peut recourir ni à un marché de régularisation pour couvrir ces irrégularités (CE, 27/05/1998, commune d'Agde), ni à un marché complémentaire ou à un av

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-02500  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant que la Commission culture et patrimoine a émis un avis favorable sur ce point, lors de sa réunion qui s'est tenue le lundi 24 juin 2024.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'adopter le protocole d'accord transactionnel, établi entre la Ville de Le Moule et la société FREEDOM Portage.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel.

**Article 3 :** La dépense en résultant, soit 23 733,75 € euros sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

**Article 4 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La Secrétaire

Sylvia SERMANSON



Fait à Le Moule, le 25 Juin 2024

Pour avis conforme

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240625-4DCM202487-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Notifiée et publiée le 28/06/2024